

# **2012-UNAT-252, Khambatta**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé que des appels contre les décisions prises au cours de la procédure ne sont à recevoir que dans des circonstances exceptionnelles où undt a manifestement dépassé sa compétence. Unat a soutenu que même si undt avait peut-être commis une erreur de procédure, elle n'avait pas dépassé sa juridiction. UNAT a rejeté l'appel.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Jugement de l'UNT: la requérante a déposé une demande de suspension d'action de la décision de ne pas prolonger sa nomination temporaire. Undt a ordonné la suspension de la décision de ne pas prolonger son contrat en attendant le résultat de l'évaluation de la direction, car toutes les conditions énumérées à l'article 2.2 du statut du tribunal avaient été remplies.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Ce tribunal a systématiquement jugé qu'en règle générale, seul fait appel aux jugements concernant les questions de substance. Les appels contre les décisions prises lors des procédures, cependant, dénommés par l'UNDT (ordonnance, jugement, etc.), sont non réceptables, sauf dans les cas exceptionnels où l'UNDT a clairement dépassé sa compétence.

## **Résultat**

Appel rejeté sur le fond

## **Applicants/Appellants**

Khambatta

Entité

DOMP

Numéros d'Affaires

2012-319

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Mai 2014

President Judge

Juge Courtial

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Suspension de l'action / mesures provisoires

Recevabilité

## Droit Applicable

### TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.2

## Jugements Connexes

UNDT/2012/058

2010-UNAT-005

2010-UNAT-008

2011-UNAT-159

2010-UNAT-011

2010-UNAT-062